

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.215 du 16 décembre 1997

A. 74.885/XII-410

En cause : 1. la S.A. STRUKTON DE MEYER
 2. la S.A. BOUWBEDRIJF FLORE,
 ayant élu domicile chez
 Me D. MATTHYS, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Sint-Annaplein 34

contre :

l'A.S.B.L. PENSIOENFONDS de la ville
d'ANVERS et du Centre public d'aide
sociale d'ANVERS.

Parties intervenantes :

1. la S.A. BOUWONDERNEMING VOORUITZICHT
2. la S.A. ABEB,
 ayant élu domicile chez
 Me C. DE WOLF, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 avenue de Tervueren 268 A.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1997 par laquelle la S.A. STRUKTON DE MEYER et la S.A. BOUWBEDRIJF FLORE, constituant ensemble l'association momentanée STRUKTON-FLORE, demandent la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de date inconnue, probablement du 2 juillet 1997, prise par l'organe compétent de l'A.S.B.L. Pensioenfond de la Ville d'Anvers et du C.P.A.S. d'Anvers (...) par laquelle, consécutivement à une procédure d'appel d'offres général sous la forme d'un concours relatif au développement du projet Meistraat-Hopland-Kolvenierstraat à Anvers intégrant la Hogeschool Provincie Antwerpen (HPA), la totalité du marché est attribuée à la 'société anonyme

de droit belge en constitution LAND VAN HOP' et par laquelle, dès lors, ce marché n'est implicitement pas attribué aux requérantes";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu l'arrêt n/ 67.515 du 14 juillet 1997 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes et Me J. SCHAMP, avocat, *loco* Me C. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de l'auditeur général du 27 mai 1997, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence, les parties requérantes n'ont pas introduit de requête pour demander l'annulation de la décision attaquée; que conformément à l'article 17, § 3, alinéa 3, de ses lois coordonnées, le Conseil d'État est tenu dans ce cas de lever la suspension prononcée;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, ainsi qu'il ressort d'une communication qu'elle a adressée au Conseil d'État le 16 juillet 1997, la partie

défenderesse a rapporté le 14 juillet 1997 la décision attaquée; que la levée de la suspension intervient donc seulement dans un souci de clarté de l'ordonnancement juridique;

Considérant, pour ce qui concerne les dépens de la demande, que l'article 68, dernier alinéa, du règlement général de procédure, inséré par l'arrêté royal du 17 février 1997 prévoit que dans l'hypothèse où le Conseil d'État lève la suspension parce que la demande de suspension n'est pas suivie d'un recours en annulation, les dépens sont mis "à charge du requérant"; que cette disposition est générale et ne prévoit pas d'exception pour le cas particulier dans lequel l'attitude de la partie requérante peut s'expliquer, comme en l'espèce, par une décision de la partie défenderesse rapportant la décision attaquée; que toutefois cette exception s'impose car il ne peut raisonnablement pas être attendu d'un requérant qu'il introduise un recours en annulation contre une décision qui a tout de même disparu *ab initio* de l'ordonnancement juridique; qu'il ne serait dès lors pas raisonnable non plus de lui faire subir les conséquences financières d'une demande devenue sans objet par le fait de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La suspension ordonnée par l'arrêt n/ 67.515 est levée.

Article 2

Les dépens des demandes de suspension, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.